Nations Unies A/HRC/46/L.2



Distr. limitée 11 mars 2021 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Australie\*, Autriche, Belgique\*, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie, Chili\*, Chypre\*, Croatie\*, Danemark, Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique\*, Fidji, Finlande\*, France, Grèce\*, Irlande\*, Israël\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Macédoine du Nord\*, Maldives\*, Malte\*, Maroc\*, Mexique, Monaco\*, Monténégro\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Paraguay\*, Pays-Bas, Pérou\*, Pologne, Portugal\*, République de Corée, République de Moldova\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Tchéquie, Tunisie\*, Ukraine et Uruguay: projet de résolution

## 46/... Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que, en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États Membres se sont engagés à ne laisser personne de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16 consistant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Considérant également que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice en faisant participer les gouvernements, les parlements, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, les autorités locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les défenseurs des droits de l'homme, la société civile, les entreprises et le secteur privé et les milieux scientifiques et universitaires ainsi que toutes les autres parties prenantes,



<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et par lui-même, en particulier ses propres résolutions 19/36 du 23 mars 2012, 28/14 du 26 mars 2015, 34/41 du 24 mars 2017 et 40/9 du 21 mars 2019, dans lesquelles il a notamment créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit et décidé des thèmes de ses trois premières sessions,

Considérant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant ses résolutions et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant le droit de tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des peuples, notamment au moyen d'élections libres et régulières, de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur vie,

Réaffirmant également que même si les démocraties ont des caractéristiques communes il n'en existe pas de modèle unique et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre que la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination doivent être dûment respectés,

Gardant à l'esprit que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Conscient du fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) nécessite une réponse concertée au niveau mondial, et réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Conscient également de la nécessité pour toutes les parties prenantes de participer à l'action menée contre la pandémie de COVID-19, d'avoir accès en temps utile à des informations exactes, en ligne et hors ligne, et d'être associées à la prise de décisions les concernant, et également de la nécessité de faciliter les contributions de la société civile ainsi que du secteur privé à cette action,

*Notant* l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que la responsabilité primordiale de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit incombe au premier chef aux États, l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial à jouer en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité, aussi bien sur Internet que dans les moyens d'information non électroniques,

**2** GE.21-03247

Convaincu de l'utilité du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur la relation entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et conscient de l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et rappelant à cet égard le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>1</sup>, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

- 1. Prend note du report, à novembre 2021, de la troisième session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, dont le thème est « L'égalité d'accès à la justice : un élément nécessaire de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme », en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 ;
- 2. Engage les États, avec la coopération de toutes les parties prenantes intervenant dans le contexte du redressement après la pandémie de COVID-19, à promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes, et à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation caractérisent la prise de décisions, tout en réaffirmant également leur attachement sans faille au Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tant que cadre directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie ;
- 3. *Décide* que le thème de la quatrième session du Forum, qui se tiendra en 2022, sera « Renforcer les démocraties pour reconstruire en mieux : difficultés et perspectives » ;
- 4. *Décide également* que la participation à la quatrième session du Forum se fera conformément aux modalités qu'il a fixées dans ses résolutions 28/14, 34/41 et 40/9;
- 5. Engage les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à promouvoir la participation la plus large et la plus équitable possible au Forum, en tenant dûment compte d'une représentation géographique et d'une répartition entre les sexes équilibrées, et à assurer la participation de jeunes ;
- 6. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir au Forum, à sa quatrième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

GE.21-03247 3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/75/284.